

Antennes GSM : les Régions légifèrent et la Cour Constitutionnelle conforte leurs décisions

15 janvier 2009.

La Cour Constitutionnelle a rendu son arrêt dans le recours en annulation introduit par le Conseil des Ministres, Belgacom Mobile, et autres, à l'encontre de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007. Cette ordonnance porte sur la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dont les ondes GSM.

La Cour déboute les requérants, s'appuyant sur 7 moyens, et consacre ainsi le droit des Régions de prendre les dispositions qui leur semblent judicieuses en la matière. Plus particulièrement, il est établi que « *les Régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement, et que cette compétence implique celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux radiations non ionisantes, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme aux risques de ces radiations qui se répandent dans l'environnement* ».

Le Ministre du Développement territorial de la Région wallonne s'est réjoui de cet arrêt qui conforte les positions déjà adoptées par la Région wallonne, visant à intégrer les préoccupations de santé publique dans les matières régionales telles que l'urbanisme et l'environnement.

Rappelons qu'à l'initiative du gouvernement wallon, une large concertation du secteur (opérateurs, villes et communes, facultés de médecine, autorités politiques tant fédérale qu'européenne, associations environnementalistes, citoyens,...) avait été menée de février à octobre 2008, et s'était clôturée par un Colloque régional organisé à Namur le 8 octobre par la Fédération Inter-Environnement Wallonie et l'Institut Scientifique de Service Public.

Dans le prolongement de ces travaux, appliquant le principe de précaution, le ministre responsable avait envoyé une Circulaire ministérielle aux 262 Villes et Communes wallonnes et qui leur indiquait qu'**une norme d'émission de 3 V/m était dorénavant d'application pour tous les permis d'urbanisme portant sur des antennes GSM. A partir du 31 janvier 2009, toute future implantation d'antenne GSM devra respecter cette norme**, donnant ainsi toutes garanties aux populations riveraines contre les rayonnements.

PSO Energotique se réjouit que les autorités belges prennent enfin des dispositions réglementaires en la matière. En effet, à défaut de cadre légal, **PSO prend comme référence, depuis plus de 10 ans déjà, la norme définie selon les travaux de l'Institut du Travail de Suède, seuil pays à avoir légiféré à l'époque**. Cette norme suédoise établit à 5 V/m le seuil d'exposition aux rayonnements électromagnétiques non ionisants à ne pas dépasser dans une habitation. Le « cahier des charges pour une installation électrique biocompatible » de PSO et les appareils de protection et de mesure sont conçus pour respecter cette norme. Rappelons que sans ces précautions, les valeurs peuvent aisément dépasser 30 V/m dans une habitation.

L'assise juridique étant désormais clarifiée par la Cour, les ministres wallons présenteront au début 2009 au Gouvernement et au Parlement un projet de décret visant à confirmer par le

législateur wallon cette norme de 3V/m. Pour rappel, le Parlement wallon avait déjà approuvé à l'unanimité une résolution portant sur le même objet.

Le Gouvernement wallon va également interpellier le Ministre fédéral pour l'Economie et la Simplification administrative afin que les autorités fédérales prennent en considération la volonté unanime des trois Régions de faire primer les aspects de santé publique sur le développement inconsidéré de la télécommunication mobile.